



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FEVRIER 2024

**DÉLIBÉRATION n° 2024-08 du 6 février 2024**

**OBJET : Marché n° 2024-08 Réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot -  
Lancement et attribution du marché**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : <b>25 janvier 2024</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le six février, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u></b> :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme COMTE, M. LE STER, M. FOURNIER, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u></b> :</p> <p>Mme ALMEIDA par M. LE STER, M. BAC par M. FOURNIER, Mme TOHON par Mme DE CARVALHO, Mme LEBEAULT par Mme COMTE, Mme JANIN par Mme KRIMI, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS</u></b> :</p> <p>M. FERRIE</p>
---	--

Mme TALLEC est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DÉLIBERATION n°2024-08 du 6 février 2024**

### **OBJET : Marché n° 2024-08 Réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot - Lancement et attribution du marché**

Le groupe scolaire Edouard Herriot a été construit en plusieurs étapes avec des apports de structures modulaires. Toutefois, il ne satisfait plus aux exigences actuelles et aux évolutions réglementaires, notamment en matière d'accessibilité et de normes environnementales. Des problématiques liées aux flux et aux parcours des élèves et parents, particulièrement au niveau de l'école maternelle, ont également été identifiées.

Face à ces constats, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réhabilitation du groupe scolaire, en le conformant aux normes d'accessibilité.

La délibération n°2022-37 du 6 avril 2022 du Conseil Municipal a ainsi approuvé le programme de l'opération et autorisé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Par la suite, la délibération n°2023-25 du 5 avril 2023 a entériné l'attribution du marché au groupement de maîtrise d'œuvre formé par ARCHITECTURE ROUSSEL LAGOUGE (architecte et mandataire du groupement) / EPBV (Économie de la construction) / KAIRN (Bureau d'études structures) / BET ESPACE TEMPS (Bureau d'études Thermiques, Fluides et Environnement CFO/CFA) / D&H Paysages (Bureau d'études paysage et VRD) ACOUSTIBEL (Bureau d'études acoustiques). En vue de la continuité de l'opération, conformément à l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de lancer un marché de travaux.

Les caractéristiques principales de ce marché comprennent un coût prévisionnel estimé à 3 388 338,00 € HT (4 066 005,60 € TTC) pour la phase 1 relative à la réhabilitation et à l'extension du groupe scolaire. Cette phase englobe divers travaux, tels que le curage et le désamiantage, la démolition, les terrassements, les fondations, le gros œuvre, la charpente, l'étanchéité, le revêtement de façade, la menuiserie extérieure, la protection solaire, l'occultation, les cloisons, le doublage, la menuiserie intérieure bois, la métallerie, la serrurerie, le plafond suspendu, les revêtements de sol et mur en carrelage, les revêtements de sol souple, la peinture, l'ascenseur, la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la ventilation, l'électricité (CFO/CFA), et les aménagements extérieurs ainsi que les espaces verts.

La phase 2, relative à la réhabilitation thermique du groupe scolaire Edouard Herriot, est estimée à 2 105 023,11 € HT (2 526 027,73 € TTC). Elle englobe des travaux tels que le gros œuvre, la charpente, le support photovoltaïque, la couverture, l'étanchéité, le revêtement de façade, la menuiserie extérieure, la protection solaire, l'occultation, le plafond suspendu, le doublage, la plomberie sanitaire, le chauffage, la ventilation, l'électricité, ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques.

Conformément aux articles L 2124-1 et suivant du Code de la Commande Publique, le marché sera lancé selon une procédure formalisée à prix forfaitaire.

Le marché ne sera pas décomposé en lot. En effet, conformément à l'article L2113-11 2° du Code de la Commande Publique : « L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants : 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ; ».

La décision de ne pas allouer le marché découle de la complexité de l'établissement, comprenant plusieurs bâtiments, tels que l'école élémentaire, l'école maternelle, un bâtiment d'habitation, une cantine scolaire, et des salles modulaires. Cette diversité rend toute décomposition en lots susceptible de rendre plus complexe l'exécution du marché.

La coordination rigoureuse des prestataires est également essentielle dans le cadre du présent projet, en raison de la complexité opérationnelle des travaux. Le site, occupé pendant les travaux sans interruption de ses activités, implique une planification minutieuse. Le projet favorisera la réalisation d'opérations importantes pendant les vacances scolaires, minimisant les perturbations quotidiennes pendant les heures d'école. Des techniques de construction respectueuses du bruit seront privilégiées pour assurer la continuité des activités éducatives à proximité des zones de travaux. Un phasage précis permettra la mise à disposition progressive de nouveaux espaces.

Il est souligné qu'une entreprise générale est mieux à même de gérer les défis de sécurisation des chantiers et des multiples accès à l'établissement.

En ce qui concerne les coûts de location de bâtiments modulaires accueillant élèves, professeurs et personnel pendant les travaux, l'allotissement aurait pu rendre l'exécution financièrement plus coûteuse compte tenu du coût de location de ces modulaires.

À l'issue de la procédure, l'analyse des offres sera soumise à la Commission d'Appel d'Offre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la procédure d'appel d'offre ouvert relatif au marché de travaux de réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot, son lancement, l'attribution et la relance de la procédure en cas de sans-suite ou d'infructueux, ainsi qu'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tous les avenants quel que soit leur objet et leur montant.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21-1,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-11 2, L 2124-1 et suivant,

**VU** l'avis de la commission de Transition écologique et Cadre de vie en date du 30/01/2024,

**VU** le DCE du marché,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lancer le marché de travaux de réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la procédure d'appel d'offres ouvert, le lancement et l'attribution du marché de travaux de réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer marché de travaux de réhabilitation et extension du groupe Scolaire Edouard Herriot avec la société attributaire et tous les actes y afférant, ainsi que tout l'avenant quel que soit leur montant et leur objet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer la procédure sans suite et à relancer la procédure appropriée dans l'hypothèse où le marché nécessiterait l'abandon de la procédure.

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours et seront inscrites au budget des années concernées.

**Adoptée à la majorité avec 31 voix pour et 1 abstention (M. JARNOUX)**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits

Le Maire



Christian BERAUD.